

RÈGLEMENT (CEE) N° 3855/92 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1992

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci

ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽¹⁰⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), prorogé par le règlement (CEE) n° 444/92⁽¹¹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil⁽¹²⁾ a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹³⁾, les importations de produits originaires des

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽¹¹⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

⁽¹²⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

pays et territoires d'outre-mer sont exemptés de prélèvement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 ⁽²⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽³⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽⁵⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 955/92 ⁽⁷⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3842/90 ⁽⁹⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem* ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽¹¹⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement

(CEE) n° 2727/75 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹²⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽¹³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 26.

⁽⁸⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽¹¹⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (%)
0714 10 10 (1)	123,13	129,78
0714 10 91	126,76 (1) (2)	126,76
0714 10 99	124,95	129,78
0714 90 11	126,76 (1) (2)	126,76
0714 90 19	124,95 (1)	129,78
1102 20 10	243,90	249,94
1102 20 90	138,21	141,23
1102 30 00	155,08	158,10
1102 90 10	228,17	234,21
1102 90 30	210,62	216,66
1102 90 90	141,80	144,82
1103 12 00	210,62	216,66
1103 13 10	243,90	249,94
1103 13 90	138,21	141,23
1103 14 00	155,08	158,10
1103 19 10	285,43	291,47
1103 19 30	228,17	234,21
1103 19 90	141,80	144,82
1103 21 00	265,55	271,59
1103 29 10	285,43	291,47
1103 29 20	228,17	234,21
1103 29 30	210,62	216,66
1103 29 40	243,90	249,94
1103 29 50	155,08	158,10
1103 29 90	141,80	144,82
1104 11 10	129,30	132,32
1104 11 90	253,52	259,56
1104 12 10	119,35	122,37
1104 12 90	234,02	240,06
1104 19 10	265,55	271,59
1104 19 30	285,43	291,47
1104 19 50	243,90	249,94

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (%)
1104 19 91	263,34	269,38
1104 19 99	250,24	256,28
1104 21 10	202,82	205,84
1104 21 30	202,82	205,84
1104 21 50	316,90	322,94
1104 21 90	129,30	132,32
1104 22 10 10 (*)	119,35	122,37
1104 22 10 90 (*)	210,62	213,64
1104 22 30	210,62	213,64
1104 22 50	187,22	190,24
1104 22 90	119,35	122,37
1104 23 10	216,80	219,82
1104 23 30	216,80	219,82
1104 23 90	138,21	141,23
1104 29 11	196,21	199,23
1104 29 15	210,90	213,92
1104 29 19	222,43	225,45
1104 29 31	236,05	239,07
1104 29 35	253,71	256,73
1104 29 39	222,43	225,45
1104 29 91	150,48	153,50
1104 29 95	161,74	164,76
1104 29 99	141,80	144,82
1104 30 10	110,65	116,69
1104 30 90	101,63	107,67
1106 20 10	123,13 (*)	129,78
1106 20 90	214,53 (*)	238,71
1107 10 11	262,60	273,48
1107 10 19	196,21	207,09
1107 10 91	225,63	236,51 (*)
1107 10 99	168,59	179,47 (*)
1107 20 00	196,48	207,36 (*)
1108 11 00	324,57	345,12
1108 12 00	218,16	238,71
1108 13 00	218,16	238,71 (*)
1108 14 00	109,08	238,71
1108 19 10	222,38	253,21
1108 19 90	109,08 (*)	238,71
1109 00 00	590,12	771,46
1702 30 51	284,55	381,27
1702 30 59	218,16	284,65
1702 30 91	284,55	381,27
1702 30 99	218,16	284,65
1702 40 90	218,16	284,65
1702 90 50	218,16	284,65
1702 90 75	298,10	394,82
1702 90 79	207,32	273,81

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) ^(*)
2106 90 55	218,16	284,65
2302 10 10	57,37	63,37
2302 10 90	122,94	128,94
2302 20 10	57,37	63,37
2302 20 90	122,94	128,94
2302 30 10	57,37 ⁽¹⁰⁾	63,37
2302 30 90	122,94 ⁽¹⁰⁾	128,94
2302 40 10	57,37	63,37
2302 40 90	122,94	128,94
2303 10 11	271,00	452,34

(¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

(²) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(³) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(⁴) Code Taric : avoine épointée.

(⁵) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».

(⁶) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

(⁷) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(⁸) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(⁹) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(¹⁰) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'île de la Réunion.

(¹¹) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la république fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.